



Caméras piétons

&

Protection des données Personnelles (RGPD)

La commune d'Ormes utilise des caméras-piétons dans le cadre des interventions de ses agents de Police Municipale.

L'usage des caméras-piétons est encadré par les textes applicables suivants :

- Dispositions législatives
Article L.241-1 du code de la sécurité intérieure (CSI)
- Dispositions réglementaires
Articles R. 241-1 A R. 241-7 du CSI
- Délibération n° 2022-081 du 21 juillet 2022 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale (demande d'avis n° 22002093)
- Demande d'autorisation auprès du Préfet (arrêté préfectoral)

Les finalités poursuivies par ce dispositif sont :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale

La loi encadre strictement l'utilisation de la « caméra-piéton » et prévoit les garanties suivantes pour les citoyens et les utilisateurs :

- les caméras sont portées de façon apparente par les agents de la police municipale
- l'enregistrement n'est pas permanent, un signal visuel spécifique est visible si la caméra enregistre
- le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.
- les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent
- le transfert des enregistrements est réalisé sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service
- les enregistrements sont stockés sur un espace de stockage sécurisé
- l'accès aux enregistrements est encadré et limité aux personnes désignées et habilitées

- les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement sauf dans le cas d'une procédure judiciaire. Une suppression automatique des enregistrements est effectuée au-delà de cette durée.

Peuvent accéder aux données, dans la limite de leurs attributions respectives et leur besoin d'en connaître :

- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités

Seules ces mêmes personnes peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

Peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire, ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées conformément aux dispositions de l'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure

- Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière
- Dans un premier temps, ils s'exercent directement auprès du maire. En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir les services de la CNIL pour exercer ses droits : <https://www.cnil.fr/>
- Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données mutualisé par voie électronique : dpo@ville-fleurylesaubrais.fr ou par courrier postal : Mairie d'Ormes, 147 rue Nationale, 45 140 ORMES.